

## 71.05 LEADER

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 71 – Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable
<b>Besoins</b>	E.4 Agir pour l'économie circulaire H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.27 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.31 a Couverture LEADER : Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Soutien préparatoire : Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER Mise en œuvre : Structure porteuse d'une stratégie LEADER ; Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux.

De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique. LEADER a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales.

Pour ce faire, LEADER a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode de contenu que de résultats.

En complément, la méthode LEADER se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires, se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés, dans le déploiement de la stratégie LEADER et la sélection des opérations ainsi que leur programmation ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains. D'autant que le périmètre d'intervention de LEADER sera défini et analysé en tenant compte de l'organisation et des dynamiques territoriales existantes. Par ailleurs, au regard de l'organisation administrative de certains

territoires, une coordination entre Régions limitrophes sera assurée afin de garantir une cohérence dans la définition des territoires éligibles à l'appel à candidatures.

Pour atteindre cet objectif de complémentarité, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables.

Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local.

Dans le cas où un DLAL multifonds serait mis en place, il pourra être fait usage des options prévues sous les articles 25 (3) et 25 (4) du projet de règlement portant dispositions communes.

Les autorités régionales optant pour cet outil, préciseront dans leurs appels à candidature, le cas échéant, le Fonds chef de file qui couvrira les frais de préparation et d'animation des stratégies.

Ainsi, par une stratégie de développement territorial intégré se traduisant par des approches novatrices, des projets innovants, une gouvernance locale et la complémentarité avec les politiques publiques, LEADER contribue à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir le développement de réponses qui existent en leur sein.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet

### ***4. Conditions d'éligibilité***

*A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies in fine dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional.*

#### **1- Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER**

Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 25 et suivant du RPDC). Chaque autorité régionale mettra en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures. A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu disposera d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local.

A travers l'appel à candidatures mentionné, chaque autorité régionale veillera à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de

décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.

Pour ce faire, et conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n°XX portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernées par cette stratégie ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

Ces critères seront repris et précisés dans les appels à candidatures lancés par les autorités régionales.

## 2 – Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local/LEADER

Pourront être soutenus les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné seront éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non.

Chaque autorité régionale précisera dans son appel à candidatures ou dans un appel à manifestation d'intérêt préalable les conditions d'admissibilités inhérentes à ce soutien. Seront soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER.

## 3– Mise en œuvre des stratégies de développement local/LEADER

A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale la structure porteuse du GAL précisera notamment :

- le territoire éligible retenu,
- les obligations respectives des différentes parties,
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions,
- Le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multifonds, de chaque Fonds,
- et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Cette convention indiquera également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL.

Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en œuvre des stratégies LEADER des GAL . Pourront être soutenus :

- la mise en œuvre des opérations y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ;
- l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie.

Les modalités d'attribution des crédits FEADER affectés à la coopération figureront dans l'appel à candidatures pour préciser, en particulier, s'ils sont attribués dès la phase de sélection des GAL ou si des appels à projets spécifiques seront réalisés au cours de la mise en œuvre des stratégies LEADER.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

L'aide est accordée :

- aux actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies ;
- à la mise en œuvre des opérations, y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ;
- à la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation.

Les fiches actions déclinant la stratégie de développement local/LEADER du GAL préciseront les taux d'aide applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Dans le cas où la réglementation des aides d'état s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Le taux maximum d'aide publique est de 100%.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Chaque stratégie locale de développement devra comporter dans son plan d'action, conventionné avec l'autorité régionale :

- Les différentes formes de subvention attribuables,
- Pour chacune d'elles, la nature des coûts concernés,
- Pour chaque option simplifiée en matière de coûts, le moyen employé pour la définir, y compris la référence de la méthode de calcul utilisée le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyen par GAL de la programmation 14-20) ou, lorsque cela était possible, des premières hypothèses techniques de mise en œuvre de LEADER à partir de 2023.

Compte tenu de la particularité de l'unité de ce montant unitaire, qui est la stratégie locale de développement, des incertitudes demeurent sur la manière de réaliser la planification.

Les MUP indiqués ci-dessus correspondent, dans la majorité des cas, au montant de dépense publique prévu pour un GAL pour l'ensemble de la période concernée. Par mesure de simplification, ils sont affichés pour une seule année (année envisagée pour les premiers paiements sur les stratégies locales de développement).

Ces montants seront ajustés dans une version ultérieure en fonction des précisions de méthode obtenues, de la finalisation des maquettes ou encore de l'adaptation des montants à une durée de la programmation PSN, plus courte que la programmation actuelle.

Les MUP maximum ont été estimés de deux manières. Une question demeure en effet sur la prise en compte du top up dans le montant unitaire. En attente de clarification sur ce point, les MUP max

indiqués pour plusieurs régions ci-dessus correspondent aux montants moyens par GAL, top up compris. Dans d'autres cas, le MUP maximum est établi à hauteur de 50% du MUP.

**Montant d'aide unitaire prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum prévu par Régions**